



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFCTORAL du 16 octobre 2025 - SPBRIG-058

portant modification temporaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-327 003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau d'Esparron de Verdon formé par le barrage de Gréoux et des plans d'eau formés par la retenue de **QUINSON**, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

Le préfet du Var,

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants et R.4241-58,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret de concession du 15 septembre 1971 concédant à E.D.F. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Quinson ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de Madame Isabelle TOMATIS préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de L'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau d'Esparron de Verdon formé par le barrage de Gréoux et des plans d'eau formés par la retenue de **QUINSON** dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu la demande de la Société du canal de Provence et d'aménagement (SCP) de la région provençale en date du 25 juillet 2025 pour la réalisation de travaux de maintenance lourde sur la prise d'eau immergée de Montmeyan d'octobre 2025 à avril 2026 ;

Vu la demande et les éléments apportés par la SCP en date du 15 septembre 2025, pour interdire la navigation dans la zone de travaux pendant toute leur durée ;

Considérant que la sécurité des personnes pouvant exercer une activité nautique durant les travaux de maintenance lourde nécessite une interdiction temporaire de la navigation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var et du Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Toute activité nautique est interdite temporairement sur la retenue de Quinson entre le 13 octobre 2025 et le 31 mars 2026 inclus.

Les limites géographiques de cette interdiction temporaire sont représentées dans la cartographie jointe en annexe du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas à la Société du canal de Provence et d'aménagement (SCP) de la région provençale et à ses intervenants dans le cadre strict des travaux de maintenance de la prise d'eau de Montmeyan.

Article 2 : Période de validité

Cette interdiction sera effective du 13 octobre 2025 jusqu'au 31 mars 2026 inclus dans le cadre exclusif des travaux de maintenance lourde sur la prise d'eau de Montmeyan.

Article 3 : Obligations à la charge de la SCP

Sur le domaine concédé à électricité de France, afin de bien délimiter le secteur interdit à la navigation, la SCP devra installer :

- sur le plan d'eau, un balisage flottant pendant toute la durée des travaux ;
- sur chaque rive, une signalisation conforme au Règlement Général de Police.

La surveillance et l'entretien du balisage et des panneaux sera à la charge de la SCP.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Artignosc-sur-Verdon
- Baudinard
- Esparron de Verdon
- Gréoux-les-Bains
- Montagnac-Montpezat
- Montmeyan
- Quinson
- Régusse
- Sainte-Croix-du-Verdon
- Saint-Julien le Montagnier
- Saint-Laurent-du-Verdon
- Saint-Martin-de-Brômes

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R.4241-66 du code des transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var ou de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

- Les Secrétaires Généraux des préfectures du Var et des Alpes -de-haute-Provence,
- Les Sous-préfets de Brignoles et de Castellane,
- Les Présidents des Conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- Les maires des communes de Artignosc-sur-Verdon, Baudinard, Esparron de Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Montmeyan, Quinson, Régusse, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Julien le Montagnier, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Les commandants des groupements de gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,
- Les chefs des services départementaux Jeunesse, Engagement et sports du Var et des Alpes-de-Haute-Provence
- Les chefs des services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité,

- Les directeurs départementaux de la protection civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- au directeur de l'unité de production Méditerranée d'Électricité de France à Marseille.

Fait le 16/10/2025

Pour le Préfet du Var et par délégation
La sous-préfète de Brignoles

signé

Anne-Cécile VIALLE

Pour la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
et par délégation
Le sous-préfet de Castellane

signé

Dominique CEAUX

ANNEXE A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DU

portant modification temporaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-327 003 du 23 novembre

2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau d'Esparron de Verdon formé par le barrage de

Gréoux et des plans d'eau formés par la retenue de **QUINSON**,
dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

ZONE D'INTERDICTION DE NAVIGATION



REtenue de QUINSON